

**Présents : MM. RABOISSON – FERCHAUD – PUAUD – GUILLEN**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 7 du 02/11/2017 est adopté sans modification

**MATCH ARRÊTE**

**Match n°20079175 – Coupe des Réserves – US CHAMPAGNE MOUTON (2) / JS MAGNAC (2) – du 22/10/2017 (arrêté à la 62<sup>ème</sup> minute)**

La Commission note qu'à la 62<sup>ème</sup> minute de la partie alors que l'Arbitre M. DELHAUME David venait d'adresser un carton rouge pour insulte au joueur de la JS MAGNAC M. RODRIGUEZ Alexandre, ce dernier riposta en donnant un coup de poing à M. DELHAUME.

La partie fut donc arrêtée immédiatement.

Devant ces faits la Commission, considérant que l'arrêt de cette rencontre est uniquement dû à l'attitude du joueur de la JS MAGNAC M. RODRIQUEZ Alexandre, dit qu'il convient pour le domaine sportif de déclarer la JS MAGNAC (2) battue par pénalité.

Ce dossier, transmis au rapporteur, sera examiné ultérieurement pour le domaine disciplinaire. L'US CHAMPAGNE MOUTON (2) est donc qualifié pour le tour suivant.

**L'Animateur**

RABOISSON Jean Jacques

**Le Secrétaire**

GUILLEN Jean